

REGLEMENT DU CONCOURS DE LA NEUVIEME EDITION DES « TROPHEES DE L'ENVIRONNEMENT »

Avant propos :

En janvier 2010, la ville de Nice a lancé le premier concours intitulé « Les Trophées de l'Environnement », afin d'améliorer l'environnement et la qualité de notre cité tout en favorisant les mobilisations individuelles et collectives.

Devant le succès rencontré et l'intérêt des projets présentés lors des huit premières éditions, la municipalité a décidé de poursuivre cette démarche et de lancer la huitième édition des « Trophées de l'Environnement ».

Article 1- OBJET DU CONCOURS

La ville de Nice, ayant son siège au 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice Cedex 4, dénommée «l'Organisateur», organise un concours intitulé « Trophées de l'Environnement » dont l'appel à candidature se déroulera du 25 septembre au 1^{er} décembre 2017. Le présent règlement définit les règles applicables à ce concours.

Article 2- PARTICIPATION

La participation à ce concours gratuit et sans obligation d'achat est ouverte à toute personne souhaitant concourir, à l'exception des membres du jury et de leur famille et du personnel municipal et partenaires ayant participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du concours. La participation est strictement personnelle et le participant doit pouvoir justifier des critères de sélection énoncés.

Le bulletin de participation au concours sera disponible du 25 septembre au 1^{er} décembre 2017 sur le site internet de la ville de Nice : www.nice.fr ou directement à la Maison de l'Environnement aux horaires d'ouverture habituels, à savoir du mardi au vendredi de 9h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 13h00. Dans le cadre de ce concours, l'organisateur ne pourra être tenu pour responsable de la défaillance de son site internet.

La participation au concours entraîne l'acceptation pleine et entière du règlement, en toutes ses dispositions. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation. Les participants autorisent toute vérification concernant les éléments constitutifs du dossier. Toute indication d'identité, frauduleuse, fausse, mensongère, incorrecte ou inexacte entraînera l'éviction du candidat.

Du fait de l'acceptation du règlement, les participants autorisent l'Organisateur à conserver les informations émises lors de leur inscription. L'Organisateur s'engage à ne pas divulguer les informations données par les participants à des tierces personnes physiques ou morales.

Le candidat pourra être :

- soit une personne physique (adulte ou jeune de moins de 18 ans) ou un groupe de personnes (classe ou groupe de classes),
- soit une personne morale (association, école, collège ou lycée).

Le candidat peut concourir pour deux projets maximum.

Il doit choisir une et une seule des deux catégories suivantes par dossier :

- catégorie « La protection du milieu marin »
- catégorie « Toutes thématiques en Environnement »

Article 3- L'ACTE DE CANDIDATURE

a- LA NATURE DU PROJET

Les projets présentés devront viser un ou plusieurs des objectifs suivants : améliorer la qualité de vie des niçois et/ou la biodiversité locale, économiser les ressources naturelles, renforcer l'attractivité des territoires, sensibiliser les niçois à la préservation de leur environnement.

b- LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de candidature se compose :

- du bulletin d'inscription obligatoirement et clairement complété
- de la description complémentaire facultative du projet (photographies, croquis, etc.)
- des pièces justificatives suivantes :

* pour les particuliers :

- photocopie pièce d'identité,
- photocopie justificatif de domicile,
- RIB (RIB des parents ou tuteur si mineur),
- autorisation de concourir des parents ou du tuteur si mineur.

* pour les associations :

- autorisation de concourir et d'engagement de poursuite du projet du président ou du directeur de l'association,
- autorisation de concourir du chef d'établissement pour les associations d'étudiants,
- récépissé de déclaration en Préfecture, et les éventuels suivants portant mention de modifications,
- extrait de parution au Journal Officiel, et les éventuels suivants portant mention de modifications,
- derniers statuts (datés et signés par le Président),
- dernière composition du Bureau (datée et signée par le Président),
- numéro de SIRET,
- nombre d'adhérents de l'association,
- nom et adresse de la banque principale de l'association avec le dernier RIB ou RIP.

* pour les établissements d'enseignement :

- autorisation de concourir du directeur de l'établissement,
- nom de l'établissement, de la classe, du directeur,
- RIB de la structure ou de la coopérative de l'établissement.

Article 4- LE DEPOT DU DOSSIER

Le candidat doit déposer son dossier au plus tard le vendredi 1^{er} décembre 2017 :

- par voie postale à : Mairie de Nice - Service de l'air, milieux, front de mer et plan d'eau – Maison de l'Environnement - 06364 Nice cedex 4, le cachet de la poste faisant foi,
- par message électronique : environnement@ville-nice.fr,
- directement à la Maison de l'Environnement – 31 av. Castellane – aux horaires d'ouverture habituels, à savoir du mardi au vendredi de 9h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 13h00. Tout dossier incomplet à la date limite ne sera pas traité.

Un message électronique de confirmation de réception du dossier sera transmis à chaque participant.

Attention : les dossiers transmis ne seront pas restitués. Il appartient au candidat de se faire une impression ou une copie du dossier avant son dépôt ou envoi.

Article 5 – RESERVES ET LITIGES

L'Organisateur se réserve le droit :

- d'écourter, de prolonger ou d'annuler le concours sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait, et sans indemniser les participants. Le cas échéant, l'Organisateur informera les participants par courrier électronique et/ou postal,
- d'exclure de la participation au présent concours toute personne troublant le déroulement du concours,
- d'utiliser tout recours et notamment de poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé les opérations décrites dans le présent règlement, ou aurait tenté de le faire,
- de suspendre momentanément la possibilité de participer au concours si lui, ou ses prestataires et partenaires, ne peuvent plus assurer la continuité du service nécessaire au déroulement du concours.

Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation du présent règlement sera expressément soumis à l'appréciation souveraine des organisateurs et en dernier ressort à l'appréciation des tribunaux compétents de Nice.

Article 6 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la participation au présent concours sont traitées conformément à la « Loi Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978. Tout participant au concours dispose en application de l'article 27 de cette loi, d'un droit d'accès ou de rectification aux données le concernant. Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à l'adresse suivante :

Mairie de Nice
Maison de l'Environnement
31, avenue Castellane
06364 NICE Cedex 04

Article 7 – DROITS DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Tous les droits de reproduction sont réservés, y compris les documents téléchargeables et les représentations iconographiques et photographiques. Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce concours sont strictement interdites.

Les lauréats de ce concours acceptent de céder à titre gratuit, pour une durée de 3 ans et sur le périmètre du territoire métropolitain, l'exploitation de leur image, soit sous forme de photographies, de vidéos ou tout autre mode de communication envisagé autour du concours.

De même, les lauréats ayant présenté un projet artistique s'engagent à céder à titre gratuit, dans les mêmes conditions, les droits de représentation et d'exploitation de leurs œuvres dans le cadre d'une communication autour du présent concours et ce quelque soit le mode de communication retenu.

Article 8 – CONSULTATION DU REGLEMENT

La participation au concours emporte l'adhésion pleine et entière des participants aux dispositions du présent règlement. Celui-ci peut être consulté librement sur simple demande à la Mairie de Nice, Maison de l'Environnement, 31 av. Castellane, 06364 NICE Cedex 04. Il est accessible dans sa totalité sur le site www.nice.fr (rubrique Environnement).

Article 9- LA COMPOSITION DES JURYS

A l'issue de la date limite de dépôt des candidatures, un jury se réunira pour examiner les dossiers complets déposés et sélectionner les meilleurs projets.

Le jury, sous la présidence de Mme Véronique PAQUIS, Adjointe au Maire Déléguée à l'Environnement, à l'Université et à la Recherche, sera composé :

- d'élus du Conseil Municipal,
- d'un ou plusieurs représentants de l'Inspection d'Académie des Alpes-Maritimes,
- de fonctionnaires territoriaux compétents en la matière.

Article 10- LA SELECTION DES PROJETS

Tout projet sera évalué selon les critères suivants :

- Qualité du dossier de candidature

Intérêt général et opportunité du projet, qualité de la description du projet

- Impact environnemental du projet

- Impacts économiques et sociaux du projet

- Qualité financière du projet

Efficiences (coût/nombre de bénéficiaires) et réalisme des dépenses et recettes prévisionnelles du projet.

- Exemplarité et reproductibilité du projet sur le territoire de la Ville de Nice

Article 11 – DOTATIONS DES PROJETS RETENUS

Les projets retenus par le jury pourront bénéficier au cas par cas :

- d'un accompagnement : implication et coordination des services techniques de la ville de Nice et de la Métropole ou encore d'autres partenaires institutionnels ou privés avec éventuellement une mise à disposition de moyens,
- d'une aide financière plafonnée à 1 000 euros et, de façon exceptionnelle et si cela s'avérait justifié, plafonnée à 4 000 euros pour la catégorie « La protection du milieu marin » et à 3 000 euros pour la catégorie « Toutes thématiques en Environnement ».

Article 12- DELAI DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

La mise en œuvre de l'action par le lauréat devra être achevée avant la date anniversaire de la promulgation des résultats par la ville. Si le lauréat ne respecte pas cette obligation, et en l'absence d'un accord entre les 2 parties, le projet sera réputé abandonné et fera l'objet de la procédure mentionnée à l'article 17.

Article 13 – COMMUNICATION – PUBLICITE

Le lauréat s'engage à relayer la promotion du présent concours, dans tous les moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet retenu (radio, presse, télévision, plaquettes, site internet, documents, etc.).

Le lauréat s'engage également à être présent, ou représenté, pour la promulgation des résultats prévus. La ville se réserve ainsi le droit d'exclure de concours tout lauréat non présent ou représenté à la cérémonie de promulgation.

Article 14 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le lauréat s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la ville de Nice contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable.

En tant qu'employeurs, les associations doivent tenir une comptabilité conforme aux exigences du plan comptable général et respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Article 15 - LE SUIVI DE L'OPERATION

Le lauréat s'engage à informer régulièrement la ville de Nice de l'état d'avancement de son action et à répondre à toute demande.

En cas de circonstances imprévues, le lauréat a la possibilité de saisir la ville de Nice pour lui demander une prolongation des délais et/ou une adaptation du contenu du projet. La ville de Nice se réserve le droit de modifier le planning et le contenu technique du projet, en fonction de tout événement imprévu.

Article 16 - PRESENTATION DU BILAN DE L'ACTION PAR LE LAUREAT

A l'issue de la réalisation de l'action, et au plus tard avant la date anniversaire de la promulgation des résultats, le lauréat s'engage à en présenter un bilan définitif. Celui-ci contiendra obligatoirement un compte-rendu technique et financier détaillant :

- les résultats de l'action avec notamment des photos (« avant-après » si cela est pertinent) ou un reportage photos,
- un dossier de presse si cette opération a fait l'objet d'une couverture médiatique,
- un budget définitif de l'opération sous forme d'un tableau des charges et des produits
- tout autre élément d'ordre quantitatif ou qualitatif permettant d'illustrer la mise en œuvre de l'action et permettant l'évaluation du résultat.

Tout écart entre le budget prévisionnel et le budget définitif, ou toute incohérence, pourront faire l'objet d'une demande de précisions et de pièces comptables (factures, etc...) justifiant de l'emploi de l'aide financière versée par la Ville de Nice conformément à son objet.

Article 17 – MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DU LAUREAT

La Ville de Nice pourra demander le remboursement des sommes perçues, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure :

- si le bénéficiaire n'a pas rempli les engagements décrits dans le présent règlement,
- s'il est constaté que l'aide financière octroyée n'a pas été utilisée conformément à l'objet initial décrit dans le dossier de candidature.